



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

BEP

Question écrite n° 42191

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le fait que des instructions ministérielles ont été données pour supprimer l'apprentissage d'une deuxième langue dans les classes de BEP hôtelier. Cette décision est déjà fort peu logique de manière générale. De plus, elle est totalement inadaptée au cas des régions frontalières. En effet, il est utile pour un jeune spécialisé dans l'hôtellerie et la restauration de pouvoir parler anglais. Toutefois, dans un département comme le département de la Moselle qui est frontalier avec l'Allemagne et où des échanges frontaliers très importants sont recensés, il est incohérent de ne pas permettre aux jeunes de connaître à la fois l'anglais et la langue du voisin. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Texte de la réponse

Aucune disposition réglementaire ni aucune instruction ministérielle n'ont tendu à supprimer l'enseignement d'une seconde langue vivante dans les classes de brevet d'études professionnelles hôtellerie-restauration. Comme par le passé, l'enseignement d'une seconde langue ne figure pas au titre des disciplines obligatoires, mais il demeure en tant que discipline facultative. Pour les élèves qui se destinent aux métiers de l'hôtellerie-restauration, la maîtrise d'une première langue est une priorité, car elle fait partie intégrante des compétences professionnelles qu'ils doivent acquérir. Elle constitue également un facteur important de mobilité professionnelle. Dans le cadre de la réforme du lycée professionnel, l'apprentissage d'une seconde langue vivante est offert à titre facultatif aux élèves en formation dans le secteur de l'hôtellerie-restauration. Ils bénéficient pour cela d'un contingent de 120 heures sur le cycle de formation. L'enseignement d'une seconde langue, proposé à titre facultatif, permet aux jeunes de parfaire leurs savoirs et savoir-faire dans le cas d'une poursuite d'études, et constitue également un facteur d'insertion sociale. S'agissant de l'apprentissage de la langue allemande pour les jeunes domiciliés dans le département de la Moselle, le contrat de plan Etat-région signé le 10 mars 2000 prévoit, dans le cadre du multilinguisme, une amélioration de la qualité de l'offre de formation en langues vivantes en garantissant l'apprentissage de la langue allemande de la maternelle à l'université, en particulier par un développement des sections européennes. La place de la langue allemande en tant que langue de proximité est réaffirmée. En outre, la « voie spécifique mosellane » offre aux élèves un enseignement en langue allemande de la maternelle jusqu'au CM 2. Cet apprentissage se poursuit au collège dans les sections biculturelles, où l'élève apprend l'anglais dès la sixième et une discipline en allemand. Cette voie prépare au trilinguisme français, allemand, anglais. Enfin, tous les élèves scolarisés en classe de brevet d'études professionnelles peuvent choisir entre l'anglais et l'allemand. De plus, dans les formations de l'hôtellerie-restauration, des moyens sont donnés par le recteur aux établissements afin que soit mis en place un enseignement de langue vivante II. D'autre part, dans les lycées professionnels situés près de la frontière, les stages à l'étranger sont favorisés, et un renforcement de l'enseignement de la langue allemande est prévu pour leur stage dans le cadre de modules de langue. Enfin, dans les formations de l'hôtellerie-restauration, des moyens ont été donnés par le recteur afin que les établissements puissent mettre en place un enseignement de langue vivante II.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42191

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1230

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3688